

TAXE SUR LES IMPLANTATIONS COMMERCIALES

Article 1^{er} : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1) une implantation commerciale:

- a. une construction qui prévoit l'implantation d'un ou de plusieurs établissement(s) de commerce de détail dont la surface commerciale nette est supérieure à **1.000 m²**
OU
- b. un ensemble commercial répondant à la surface définie ci-dessus, c'est-à-dire, un ensemble d'établissements de commerce de détail, qu'ils soient situés ou non dans des bâtiments séparés et qu'une même personne en soit ou non le promoteur, le propriétaire ou l'exploitant, qui sont réunis sur un même site et entre lesquels il existe un lien de droit ou de fait, notamment sur le plan financier, commercial ou matériel ou qui font l'objet d'une procédure commune concertée en matière de permis de bâtir
OU
- c. une extension d'un établissement de commerce de détail ou d'un ensemble commercial ayant déjà atteint la surface définie ci-dessus ou devant la dépasser par la réalisation du projet
OU
- d. une exploitation d'un ou plusieurs établissements de commerce de détail ou d'un ensemble commercial répondant à la surface définie ci-dessus dans un immeuble existant qui n'était pas affecté à une activité commerciale
OU
- e. une modification importante de la nature de l'activité commerciale dans une construction déjà affectée à des fins commerciales répondant à la surface définie ci-dessus.

2) un établissement de commerce de détail :

l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce.

3) surface commerciale nette:

la surface destinée à la vente et accessible au public, y compris les surfaces non couvertes. Cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses et les halls d'entrée lorsque ceux-ci sont aussi utilisés à des fins d'expositions ou de ventes de marchandises.

Article 2 : Assiette de la taxe

Il est établi pour les exercices 2016 à 2019, une taxe annuelle sur les implantations commerciales, situées sur le territoire de la commune d'Anderlecht.

Seules les implantations commerciales développant par elles-mêmes une surface commerciale nette supérieure à **1000 m²** sont taxées.

La taxe est levée à concurrence de la surface commerciale nette développée par chacune des implantations commerciales taxées.

Article 3 : Taux d'imposition de la taxe

Le taux de la taxe est fixé à **€ 6,20 par m² et par an**.

Article 4 : Redevable de la taxe

La taxe est due par toute personne physique ou morale titulaire d'un droit réel ou personnel sur un bien constituant une implantation commerciale.

Est présumée redevable la personne physique ou morale ayant dû et devant soumettre à une autorisation du Collège des Bourgmestres et Échevins, directement ou indirectement, par elle-même ou par personne interposée, tout projet d'implantation commerciale et ce par application anciennement de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou par application actuellement de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales et/ou en application de l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant le CoBAT.

Cette taxe est due même si l'autorisation visée à l'alinéa précédent n'a pas été obtenue.

Son paiement ne constitue aucunement la reconnaissance du fait que l'autorisation susvisée a été ou sera délivrée.

Article 5 : Déclaration et taxation d'office

Le redevable défini à l'article 4 est tenu de faire une déclaration annuelle spontanée des éléments nécessaires à l'imposition avant le 31 août de chaque année. Des formulaires de déclaration appropriés sont établis annuellement et sont envoyés au redevable à la première demande.

Le redevable est tenu de notifier, immédiatement, à l'Administration communale, par lettre recommandée, la cession ou la cessation de l'implantation commerciale. Il est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration sur place en fournissant tous documents et renseignements nécessaires à l'établissement de la taxe.

Le recensement des éléments imposables est effectué dans le courant de l'année.

Si, pour une raison quelconque, les redevables n'ont pas encore été touchés par le recensement, ils sont tenus d'informer l'administration communale de leur propre initiative.

La taxe est due de façon indivisible pour l'année entière. La cessation d'activité ou la diminution de surface de l'implantation commerciale dans le courant de l'exercice, ne donnent aucunement lieu à une diminution de la taxe.

Pour sortir ses effets l'année suivante, la révocation devra parvenir au service des Classes moyennes de la commune d'Anderlecht, par lettre recommandée, avant le 31 décembre.

Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, au(x) membre(s) du personnel communal désigné(s) à cet effet par le Collège.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par le(s) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas d'insuffisance de celle-ci ou en cas de refus de déclaration, le redevable pourra faire l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxa et de ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Lorsqu'une taxe est établie d'office, le redevable doit produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque

Les taxations d'office ne peuvent être enrôlées valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement-taxa commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 6 : Exonération

Sont exonérés d'impôts les surfaces servant aux cultes reconnus, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires, aux services publics, aux organismes s'occupant sans but de lucre, de bienfaisance, d'activités d'aide sociale, de santé ou encore d'activités culturelles et sportives à condition que ces organismes soient agréés ou subventionnés par les pouvoirs publics.

Ces exonérations sont accordées d'office, pour autant qu'elles soient justifiées.

Article 7 : Perception

La présente taxe et ses majorations sont perçues par voie de rôle. Elles devront être payées endéans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8: Contestation

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Échevins.

La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de

déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 9 :

Le présent règlement-taxe remplace, à partir du 1er janvier 2016, le règlement-taxe sur les implantations commerciales adopté par le conseil communal en séance du 18 décembre 2014.